

Brochure Anti Rep - ZAD de la Colline

Sommaire

A quoi sert ce document	4
Information sur nous, le team Anti-Rep.....	4
Préparation de l'action	5
Mineur-e et actif-ve.....	6
Condamnation antérieure / procédures en cours	6
Statut de séjour	7
Débriefing.....	7
Mesures policières	8
1. Contrôle d'identité	8
2. Injonction à se disperser / interdiction de périmètre.....	8
3. Evacuation	9
4. Garde à vue / détention provisoire / détention préventive	9
5. Dactyloscopie / prise de données signalétiques.....	9
6. Convocation.....	10
Tes droits	10
1. Contrôle d'identité	10
2. Refus de déposer.....	11
3. Fouille	11
4. Détention provisoire	12
5. Filmer.....	12
Eventuelles infractions	12
1. Insoumission à une décision de l'autorité (contravention)	13
2. Empêchement d'accomplir un acte officiel (délict poursuivi d'office).....	13
3. Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (délict puni d'office)....	13
4. Violation de domicile (délict poursuivi sur plainte)	14

5. Contrainte (délit poursuivi d'office)	15
6. Dommage à la propriété (contravention/délit/crime, en général un délit poursuivi sur plainte)	15
7. Emeute (délit poursuivi d'office)	16
8. Infraction contre l'Ordonnance contre le coronavirus	16
Le système judiciaire suisse.....	17
Droit pénal.....	17
Casier judiciaire	18
Droit civil.....	18
Procédure pénale	18
Ordonnance pénale	19
Procédure judiciaire	19
Arrêt/jugement/verdict.....	19

A quoi sert ce document

Ce document a été élaboré pour la ZAD de la Colline au canton de Vaud. Son but est de te préparer aussi bien que possible aux actions d'un point de vue légal. Tu dois connaître tes droits et être conscient-e des conséquences juridiques de tes actes. Des actions politiques peuvent générer des infractions à la loi auxquelles l'État répond par de la répression¹. Ce document doit aussi servir à t'en protéger.

Ce document montre les conséquences judiciaires de différentes formes d'action. Différentes infractions et leurs conséquences : inscription au casier judiciaire, amende, peine pécuniaire, peine privative de liberté. Nous, de l'équipe juridique (Anti-Rep team), ne te montrons pas seulement quelles sont les conséquences judiciaires possibles, nous faisons aussi une estimation de la probabilité d'en arriver à une condamnation. L'interprétation précise des dispositions légales appartient toutefois à la police, au ministère public et en fin de compte aux tribunaux, raison pour laquelle ces informations ne peuvent qu'être lues comme des lignes directrices approximatives pour lesquelles nous ne pouvons pas donner de garantie.

Cette estimation ne doit toutefois pas servir à t'intimider, mais te donner une base solide pour pouvoir décider soigneusement si tu veux participer à une action ou pas. C'est important, car la participation à des actions/manifestations peut avoir des conséquences à long terme sur le plan judiciaire comme sur le plan financier.

Notre Anti-Rep team ne peut malheureusement pas te garantir un soutien complet. Mais en principe nous soutenons autant que possible toute personne qui participe à ZAD.

Clause de non-responsabilité : Le team Anti-Rep et les auteur-e-s n'assument aucune responsabilité pour le contenu de ce document. La version la plus récente de ce document se trouve toujours sur climatestrike.ch/antirep

Information sur nous, le team Anti-Rep

Nous sommes toujours à ta disposition pour des questions via climatestrike-legal@immerda.ch (Il est également possible d'utiliser un cryptage. Tu trouveras la clé PGP en ligne sur le site climatestrike.ch/antirep). Pendant et immédiatement après l'action tu peux nous contacter par téléphone au numéro Anti-Rep **+33 7 58 78 62 79**. Ce numéro est prévu aux urgences (voir la brochure "AntiRep-Info"). Si'il te plait clarifie en avance des questions moins urgentes telles que les questions relatives à l'évaluation juridique.

¹ La répression désigne les actions concrètes des représentant-e-s de l'État servant à imposer le droit en vigueur et l'ordre établi. Le travail anti-répression « Anti-Rep » s'y oppose.

Contact

- Email : climatestrike-legal@immerda.ch (encrypté également possible, la clé PGP se trouve en ligne sur climatestrike.ch/antirep)
- Numéro Anti-Rep (anti-répression) : **+33 7 58 78 62 79**, presque en permanence durant l'action. (Il existe aussi un numéro en allemand: 077 949 40 47)

Préparation de l'action

Avant une action, il y a déjà des choses dont tu dois tenir compte d'un point de vue judiciaire.

1. Tu devrais être conscient-e de ce à quoi tu vas participer. Utilise ce document pour t'intéresser aux conséquences judiciaires et si tu as des questions, n'importe quelle question juridique, adresse-toi au team Anti-Rep. Ne néglige pas non plus les conséquences psychiques et physiques que la participation à une action peut avoir. Sois conscient-e que l'État répondra par des mesures répressives à certaines de nos actions.
2. Constitue un groupe de référence avec des personnes en qui tu as confiance. Ce seront tout le temps tes premières personnes de contact. Tu dois connaître les informations personnelles des membres du groupe de référence, p. ex. si leur employeur-se doit être contacté-e en cas d'absence. Discute avec ton groupe de référence jusqu'où vous voulez aller et comment réagir si vous rencontreriez la police. Et sois conscient-e de tes droits.
3. Informe au mieux ton entourage sur tes projets. Si tu es mineur-e, tes parents devraient au moins savoir que tu participes à une action. Au plus au moment qu'une procédure pénale est ouverte contre toi, tes parents en seraient informés en tant que représentants légaux d'une personne mineure. Tiens aussi compte que tu peux aussi être détenu-e un jour ou plus par la police. Assure-toi que cela ne te causerait pas de problèmes sur ta place de travail ou ailleurs.
4. Tu dois savoir comment tu réagiras en cas d'arrestation/détention par la police. Quel est le numéro Anti-Rep ? Que dois-tu y annoncer ? Quelqu'un-e doit-il être informé-e sur ta situation? Voir aussi notre dépliant "Info AntiRep".
5. Note et/ou souviens-toi du numéro Anti-Rep **+33 7 58 78 62 79**. Inscris-le sur le bras ou la jambe, car la police peut te confisquer un billet.
6. En cas de contrôle par la police et pour ne pas lui fournir d'autres informations sur ta personne, tu devrais laisser chez toi des choses comme : carte de membre, quittances, factures, photos, notes etc. Pour les mêmes raisons, il est aussi préférable de laisser les appareils électroniques chez toi. Ton téléphone mobile en particulier

peut donner de nombreuses informations sur toi (et d'autres) à la police. Si ton mobile t'accompagne, il doit être protégé par un NIP et/ou un mot de passe, et tu devrais l'arrêter avant l'action ou en tout cas au plus tard lorsque/si tu es arrêté-e par la police. Tu ne devrais également pas avoir de la drogue ou des objets illégaux avec toi, car cela donnerait à la police une bonne raison de te fouiller de manière plus approfondie ou de te mettre en détention provisoire.

Mineur-e et actif-ve

Le Droit pénal des mineurs s'applique aux mineur-e-s, il prévoit des peines moins lourdes et en partie d'autres peines. Si une procédure pénale est ouverte contre une personne mineure, ses parents en sont informés en tant que représentants légaux. C'est le ministère public des mineurs qui est chargé de la procédure.

Une inscription au casier judiciaire est possible. Dans la plupart des cas, ils sont effacés lorsque la personne atteint 18 ans. Mais il est possible qu'une ancienne inscription soit réactivée, si tu es de nouveau condamné-e pour le même type d'infraction en étant majeur-e.

En cas de contrôle d'identité, une personne mineure doit en plus indiquer les noms et adresses des parents (cela suffit comme possibilité de les contacter, tu ne dois pas indiquer de numéro de téléphone mobile). Si tu n'indiques pas de numéro de téléphone, tu peux éventuellement être gardé-e plus longtemps, jusqu'à ce que la police ait contacté tes parents). Tes parents devraient savoir qu'ils n'ont pas d'obligation de déposer à la police qu'ils ont le droit de se taire.

Condamnation antérieure / procédures en cours

Les condamnations antérieures peuvent éventuellement jouer un rôle en cas de procédures pénales ultérieures. Si tu fais une infraction en tant que primo-délinquant-e, tu es généralement condamné-e à une peine pécuniaire avec sursis. Si tu commets une autre infraction durant le sursis (délai d'épreuve), la première peine avec sursis peut devenir une peine ferme, sans sursis. Si tu as déjà été condamné-e, tu risques en d'autres termes la révocation du sursis de la/des peine/s antérieure/s.

Statut de séjour

Si le statut de séjour n'est pas réglé (p. ex. sans-papiers), nous recommandons de ne pas participer à l'action, car un contact avec la police est probable. Pour les personnes dont le statut de séjour est réglé, mais qui n'ont pas le passeport suisse, il est important de se souvenir qu'une inscription au casier judiciaire peut compliquer la recherche d'un logement ou d'une place de travail, et rendre une naturalisation plus difficile. Une détention préventive qui se prolonge peut aussi mettre en danger la place de travail, ce qui risque de menacer le séjour en Suisse s'il se fait dans le cadre de la libre circulation dans l'UE. Si tu n'es pas sûr-e, tu peux volontiers t'adresser au Legal team.

Militant-es de l'étranger

En principe, les étrangères ne sont pas soumises à des sanctions plus lourdes que les citoyens suisses. Toutefois, il faut noter: En cas d'amende, la police peut détenir les étrangères qui ne résident pas en Suisse jusqu'au paiement de l'amende ou au versement d'une caution. En plus, un ordre de quitter la Suisse peut être délivré, auquel cas il faut quitter le pays dans un certain délai.

Les autorités suisses sont en contact avec les autorités étrangères. Tes informations par exemple sur tes condamnations antérieures ou ton statut de résident, peuvent donc être obtenues au-delà des frontières nationales.

Débriefing

Après une action, en particulier en cas de rencontre avec la police, tu devrais noter par écrit tout ce dont tu te souviens. Tu peux aussi le faire en commun avec ton groupe de référence. Font partie des informations importantes : nom des agent-e-s de police avec lequel-le-s tu as eu un contact, ce qu'ils t'ont dit (p. ex. s'ils t'ont rendu attentif à ton droit de te taire), déroulement du contrôle/du renvoi/de l'arrestation/de l'évacuation etc. usage de la force/violence, discrimination.

Tout cela peut t'aider par la suite, p. ex. si un-e avocat-e doit te défendre devant un tribunal. Si tu observes un comportement abusif de la police à l'égard d'autres militant-e-s, note-le aussi. Mais ne donnes/n'écrit pas le nom d'autres militant-e-s et ne décrit pas d'événement qui pourraient te nuire ou nuire à d'autres participant-e-s à une activité/action.

Le débriefing sert aussi à expliquer/s'expliquer les événements au niveau psychologique. Des personnes expérimentées du Legal team sont prêtes à parler avec toi de répression ou de tes expériences en général avec des activités/actions. Ton groupe de référence ou le Care team peuvent aussi te soutenir dans ce domaine.

Mesures policières

1. Contrôle d'identité

La police peut effectuer des contrôles d'identité en tout temps. En tant que Suisse-sse, tu n'es pas obligé-e d'avoir un document d'identité (carte d'identité ou passeport) sur toi. Mais avoir un document d'identité sur toi peut t'épargner d'être conduit-e au poste « uniquement » pour un contrôle d'identité. En cas de contrôle d'identité, tu dois indiquer **ton adresse, ta date de naissance, ton nom complet et ton lieu d'origine**. Tu ne dois rien indiquer d'autre. Cela signifie que tu ne dois pas communiquer de numéro de téléphone, de lieu de travail etc., même si la police les demande souvent. En cas de soupçons concrets, la police peut aussi contrôler ton véhicule et tes poches, tes vêtements, la surface de ton corps et les ouvertures corporelles visibles. Si tu es fouillé-e, la fouille doit en principe être effectuée par une personne de même sexe (genre). Il n'est admissible de devoir se dévêtir que si c'est pour parer à un danger contre l'intégrité physique ou la vie ; ce n'est possible que dans un poste de police. La police peut confisquer tes affaires si elles peuvent servir à commettre une infraction ou servir d'éléments de preuve. Fais attention à ne pas te laisser embrouiller dans une conversation. La police (en particulier son « dialog team ») est formée à obtenir des informations. Il est conseillé de faire face à la police avec politesse, mais avec distance.

La police peut te prendre tes appareils électroniques. Dans ce cas, il faut insister pour que la police les place sous scellé. Téléphone mobile, appareil photo etc. ne peuvent alors être consultés que sur décision d'un-e juge. Eteins en outre ton téléphone mobile et assure-toi qu'il est protégé par un NIP/PIN (voir aussi préparation de l'action).

2. Injonction à se disperser / interdiction de périmètre

La police peut t'interdire d'accéder à un certain périmètre (quartier, route/rue, place, ville, canton) pendant un certain temps. Cette injonction peut être faite par oral pour une durée allant jusqu'à 48h. Une interdiction de périmètre faite par écrit peut durer encore plus longtemps. La taille du périmètre et la durée doivent toutefois être proportionnelles. Il est de ce fait peu probable que tu sois interdit-e de canton pour une action dans une ville. Tu dois en outre pouvoir accéder à ton logement et à ton lieu de travail malgré une interdiction de périmètre. Si tu enfreins cette injonction/interdiction et que la police te contrôle de nouveau, tu commets une contravention qui peut être punie d'une amende. La police peut aussi t'arrêter si tu ne respectes pas ce qui précède. L'injonction à se disperser/l'interdiction de périmètre sert avant tout à la police pour prévenir les risques. Et des militant-e-s peuvent ainsi être tenu-e-s éloigné-e-s de l'action.

3. Evacuation

Si tu te tiens à un endroit et que la police considère cela comme illégal, elle peut organiser une évacuation. En général, la police fera plusieurs appels à quitter les lieux. Tu auras alors la possibilité de quitter l'endroit, mais si tu restes, la police pourra utiliser de la contrainte à ton égard. Cela peut se faire de différentes façons. Tu seras souvent simplement évacué-e et ton identité sera relevée et tu pourras repartir (une convocation et une ordonnance pénale peuvent suivre ultérieurement). La police peut aussi recourir à d'autres moyens pour disperser ou évacuer un rassemblement, p. ex. du spray au poivre ou des prises douloureuses. Pour évacuer des blocages techniques, comme des personnes enchaînées, la police peut demander l'aide des pompiers. Il est possible qu'après l'évacuation tu n'aies pas le droit de partir, mais que tu doives aller au poste de police.

4. Garde à vue / détention provisoire / détention préventive

La police peut te détenir de son propre chef pendant 24 heures au maximum. Pendant ces 24h, la police pourra t'interroger et effectuer des clarifications. Si elle arrive à une présomption de culpabilité (pour un délit ou un crime) et que cela confirme une raison de te détenir, la police te remet au ministère public. Celui-ci doit décider en 48h depuis l'arrestation s'il veut demander une détention préventive au Tribunal des mesures de contraintes. Le Tribunal des mesures de contrainte a ensuite aussi 48h pour prendre une décision. Il est ainsi possible d'être détenu pendant 96 heures au maximum. Au plus tard après 96h, il est de nouveau possible d'être libre ou le Tribunal des mesures de contrainte doit avoir pris la décision d'ordonner une détention préventive.

La police t'emmènera de toute façon, que ce soit pour une garde à vue ou une détention provisoire. Les deux sont des mesures de privation de liberté effectuées par la police. La garde à vue se termine en général si le risque potentiel n'existe plus ou au plus tard après 24h pour autant que la police ne demande pas de prolongation de la privation de liberté. Si la police est d'avis qu'il est nécessaire de te maintenir en garde à vue pour prévenir les risques, elle doit fournir une décision du tribunal sur la prolongation de la garde à vue (prolongation possible à un total de 48h, il faut ensuite demander une détention préventive).

5. Dactyloscopie / prise de données signalétiques

La police peut prendre différentes mesures d'identification (saisies de données à fin d'identification) :

Photos, empreintes digitales, empreintes de la main, tatouages ou autres caractéristiques corporelles : Nous te recommandons de refuser ces mesures, car en cas de refus, il faut que le ministère public les ordonne, ce qui n'est pas toujours le cas. Si tu ne refuses pas, la police peut directement prendre ces mesures.

La police a toutefois le droit de décider elle-même d'un prélèvement d'échantillon d'**ADN**. La police peut le faire de force. Une autorisation du ministère public est toutefois nécessaire

pour analyser l'échantillon dans le but d'établir un profil ADN ; il est possible de recourir contre cette autorisation.

Un déshabillage n'est admissible que si cela semble nécessaire pour ta protection ou la protection d'autrui, ou qu'il y a un soupçon fondé que tu as sur toi des objets devant être saisis. En cas de fouille corporelle, nous te recommandons d'exiger qu'elle soit effectuée par une personne du même genre/sexe (sois conscient-e que la police a une représentation binaire des genres et des sexes).

6. Convocation

Il est possible que la police te convoque longtemps après une action lors de laquelle elle a contrôlé ton identité. Cela signifie que tu dois répondre à la convocation en te rendant au poste de police ou au ministère public pour que tu puisses être interrogé-e ou que des mesures de signalétique personnelles puissent être effectuées. Lors de l'interrogatoire, tu peux faire valoir ton droit à te taire.

Il est aussi possible de ne pas répondre à la convocation, mais dans ce cas tu pourrais être arrêté-e par la police pour être conduit-e au poste. Il faudrait en discuter préalablement avec le groupe de référence et avec des avocat-e-s solidaires.

Service de sécurité privée

Les employé-es des services de sécurité privée ont en principe exactement les mêmes droits que toutes les autres personnes. Contrairement à la police, ils ne sont par exemple pas autorisé-es à effectuer des contrôles d'identité ou des fouilles. Ils sont autorisé-es - comme tout le monde - à détenir les coupables présumé-es jusqu'à l'arrivée de la police. Si les agents de sécurité privée agissent au nom des propriétaires d'un bâtiment ou d'une propriété, ils sont autorisé-es à refuser l'accès à ce lieu à des tiers ou à les refouler. Si tu n'est pas sûr qu'il s'agisse de la police ou de la sécurité privée, demande une pièce d'identité. Les agents de police doivent s'identifier.

Tes droits

1. Contrôle d'identité

Prends un document d'identité. En Suisse, la police a le droit de contrôler ton identité en tout temps. En plus des données figurant sur ton document d'identité, tu dois fournir ton adresse officielle. Si tu n'as pas de document d'identité sur toi ou que tu refuses de le

présenter, tu risques d'être conduit-e au poste de police et être gardé-e à vue pendant que la police essaie de déterminer ton identité.

Les mineur-e-s doivent en outre indiquer les noms des parents et fournir une possibilité de les contacter (l'adresse suffit ; si tu n'indiques pas de numéro de téléphone, tu peux éventuellement être gardé-e plus longtemps, jusqu'à ce que la police ait contacté tes parents).

Ce que tu **n'as pas l'obligation** d'indiquer à la police, même si elle le demande souvent ce sont : ton numéro de téléphone mobile, ton lieu de travail, le nom de l'employeur, ta formation, les noms de tes enseignant-e-s (liste non exhaustive).

2. Refus de déposer

Tu peux ne rien dire à la police. Un refus systématique de répondre rend le travail de la police plus difficile et te protège, toi et tes ami-e-s. Sur le moment, ça peut être désagréable et fatigant de refuser de répondre à chaque question de la police. Mais en fin de compte, c'est toujours en ta faveur. Même si on t'interroge sur quelque chose à quoi tu n'as vraiment pas participé-e, il ne faudrait pas répondre par « non » pour protéger les autres. Dans ce cas, il faut toujours répondre « **Je n'ai rien à déclarer** ». On peut aussi te laisser entendre que tu seras relâché-e plus rapidement si tu réponds volontiers ou que tes copines/-ains auraient déjà témoigné contre toi et que si tu ne réponds pas ta peine sera augmentée. C'est une tactique de la police qui finit rarement bien. Ne te laisse donc pas impressionner et refuse de répondre.

S'il devait par la suite y avoir une plainte et une procédure, il sera plus facile pour un-e avocat-e de te défendre si tu as refusé de répondre préalablement à la police.

Tu ne dois signer aucun document qui t'est présenté. Mais tu peux sans autres signer le procès-verbal de ton interrogatoire si tu as toujours refusé de répondre et que le procès-verbal est conforme à ce que tu as dit. On te donnera une quittance si on te retire des objets ou des vêtements. Tu peux signer ce document s'il est correct.

3. Fouille

Fouiller des poches et palper le corps à travers les vêtements sont autorisés en public, les fouilles corporelles ne le sont pas. La police a le droit de te contrôler si elle estime que ses soupçons sont justifiés. Nous vous recommandons à tou-te-s d'exiger qu'une éventuelle fouille corporelle soit effectuée par une personne du même sexe (sois conscient-e que la police a une représentation binaire des sexes et des genres). Contrairement à la fouille des poches ou à la palpation du corps, lors d'une fouille corporelle, tu dois te dévêtir et la police a le droit de toucher ton corps. Ce n'est possible qu'au poste de police. En public, la police n'a que le droit de fouiller tes poches et palper ton corps à travers tes vêtements.

4. Détention provisoire

Si la police veut t'emmener, demande quels sont les faits qui te sont reprochés. Une simple contravention ne justifie pas une arrestation (il y a des exceptions : si tu n'indiques pas ton identité, si tu n'habites pas en Suisse ou si tu donnes l'impression de vouloir immédiatement commettre d'autres contraventions). Demande à l'agent-e de police quel est son nom. Iel sera plus réservé-e si iel pense devoir ultérieurement en porter la responsabilité d'éventuels abus.

En cas d'arrestation, tu as le droit d'être interrogé-e dans ta langue ou d'être assisté-e par un-e interprète. Mais si tu te sens bien sans interprète, ça peut te faire gagner du temps et raccourcir ton arrestation, car c'est une chose de moins à organiser. Les durées maximales indiquées ci-dessus ne doivent toutefois pas être dépassées.

Tu as aussi **droit à un-e avocat-e dès la première heure**. Si tu ne connais personne, la police doit te permettre de contacter l'avocat-e de piquet et repousser l'interrogatoire jusqu'à ce qu'iel arrive.

Nous te recommandons toutefois de téléphoner au numéro Anti-Rep pour permettre au Legal team de pouvoir travailler avec des avocat-e-s solidaires. Si la police ne t'y autorise pas, les membres de ton groupe de référence et le Legal team organiseront un-e avocat-e au plus tard 24h après ton arrestation.

5. Filmer

Tu as le droit de filmer la police pendant son travail pour autant que tu ne l'entraves pas, que tu n'enregistres pas de conversations privées de tiers et que tu ne te concentres pas sur des personnes. Si tu t'y tiens, tu ne peux pas être forcé-e à effacer tes enregistrements (tu ne peux toutefois pas vraiment t'opposer à ce que la police veuille tout de même interdire de filmer). La police peut te prendre ta caméra. Dans ce cas, il faut insister pour que la police place l'appareil sous scellé. Le contenu de la caméra ne peut ainsi être visionné qu'avec une décision de justice.

Pixélise tous les visages avant de publier quoi que ce soit et efface les métadonnées (il y a des programmes spéciaux pour cela).

Eventuelles infractions

Une liste d'infractions possibles se trouve ci-dessous avec des explications. S'y trouvent l'article de loi avec une explication et une information sur la catégorie de délit (poursuivit sur plainte/poursuivi d'office respectivement contravention/délit/crime)

D'autres infractions peuvent exister en fonction de l'action. N'hésitez pas à nous demander.

Important : ce n'est pas à toi de prouver ton innocence, mais à la police/au ministère public/au tribunal de prouver ta culpabilité. La présomption d'innocence s'applique en

premier lieu à ton cas. Une peine et une éventuelle inscription au casier judiciaire ne viennent qu'après une condamnation en bonne et due forme.

1. Insoumission à une décision de l'autorité (contravention)

Art. 292 CP

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétent sera puni d'une amende.

Si les militant-e-s sont oralement enjoint-e-s avec une référence à l'Art. 292 CP et sous la menace d'une amende de p. ex. mettre fin à une manifestation/action et à s'éloigner, et qu'ils s'y opposent, il peut s'agir d'une insoumission à une décision de l'autorité.

L'insoumission à une décision de l'autorité est une contravention, elle est punie par une amende et ne conduit pas à une inscription au casier judiciaire.

2. Empêchement d'accomplir un acte officiel (délit poursuivi d'office)

Art. 286 CP

Celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions sera puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amendes au plus. (...)

Un empêchement d'accomplir un acte officiel peut avoir lieu si la police est entravée dans son action. Ne pas suivre les injonctions de la police ne constitue pas encore un empêchement d'accomplir un acte officiel. Par exemple en ignorant l'injonction de lever une manifestation. Mais si une personne est enchaînée et que cette chaîne doit être sectionnée pour que la personne puisse être évacuée, il s'agit généralement d'un empêchement à accomplir un acte officiel.

L'empêchement d'accomplir un acte officiel est un délit puni d'une peine pécuniaire qui est inscrit au casier judiciaire.

3. Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (délit puni d'office)

Art. 285 CP

1 Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y

procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...)

2 Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (...)

Cette infraction peut être commise si la police est entravée ou attaquée dans son action par la menace ou la violence. Si dans une foule ameutée (p. ex. en s'écoulant à travers un barrage de police) un-e militant-e use de violence, toutes les personnes qui se trouvaient dans cette foule ameutée peuvent être punies pour cet acte. Ceci même si personne n'a su que de la violence avait été exercée.

L'existence de cette infraction implique de la violence ou un langage violent – ce qui contrevient au consensus de l'action. Le consensus de l'action fait que ça ne devrait pas se produire, mais ça ne signifie pas que la police soit du même avis (la violence est une notion floue). Selon le chiffre 2, l'élément constitutif d'une infraction peut être donné pour toutes les personnes participant à une foule ameutée, même s'il n'y a que quelques personnes qui usent de violence.

Violence ou menace contre des autorités et des fonctionnaires est un délit puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire.

4. Violation de domicile (délict poursuivi sur plainte)

Art. 186 CP

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Une personne qui pénètre dans un bâtiment ou sur un terrain *clos* de façon illicite peut être punie. Un terrain est considéré comme « clos » dès qu'une limite visible existe. La facilité à surmonter cette limite n'a aucune importance – ça ne doit donc pas être une clôture ou un mur. Une délimitation symbolique avec quelques pots de fleurs alignés (p. ex. autour de l'entrée d'une banque) peut suffire pour qu'il y ait un élément constitutif d'un acte délictueux.

La *violation de domicile* est un délict poursuivi sur plainte et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire.

5. Contrainte (délit poursuivi d'office)

Art. 181 CP

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La contrainte est un délit dont l'interprétation peut être très flexible. Si p. ex. tous les accès à un bâtiment sont bloqués, il y a presque certainement une contrainte. L'infraction peut même exister plus tôt. Bloquer une route peut aussi être qualifié de contrainte.

La *contrainte* est un délit poursuivi d'office et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire.

6. Dommage à la propriété (contravention/délit/crime, en général un délit poursuivi sur plainte)

Art. 144 CP

1 Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.

3 Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

Le consensus de l'action veut que les dommages à la propriété soient évités. Mais de tels dommages peuvent déjà avoir lieu en cas de déplacement de barrières de police. Sprayer est aussi considéré comme un dommage à la propriété.

En plus des conséquences pénales en cas de dommage à la propriété, la personne lésée peut demander une réparation selon le Code civil.

Le *dommage à la propriété* est en général un délit poursuivi sur plainte et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire. Si le dommage est de moins de CHF 300, c'est une contravention (pas d'inscription au casier judiciaire), en cas de dommage de plus de CHF 10'000, il peut être considéré comme un crime (peine privative de liberté d'un à cinq ans) et il est poursuivi d'office. Dans des cas particuliers (p. ex. *émeute*), le *dommage à la propriété* est poursuivi d'office.

7. Emeute (délit poursuivi d'office)

Art. 260 CP, Dommage à la propriété

1 Celui qui aura pris part à un attroupement formé en public et au cours duquel des violences ont été commises collectivement contre des personnes ou des propriétés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Il n'encourra aucune peine s'il s'est retiré sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre.

L'usage de la violence contrevient fondamentalement au consensus de l'action. Le respect absolu du consensus de l'action diminue ainsi la probabilité que cette infraction soit commise. La possibilité persiste toutefois, car la violence est une notion floue.

La condition pour cette infraction est en outre que le rassemblement soit considéré comme un attroupement. Il y a un attroupement lorsque la foule apparaît comme « puissante » et véhicule une « ambiance menaçante ». Ce qui laisse une grande marge de manœuvre d'interprétation à la police et au ministère public.

Il est possible qu'un petit groupe d'un *attroupement formé en public* commette des dommages (sans violence contre des personnes) et constitue donc une émeute. La police se référera au paragraphe 2 pour faire une sommation à quitter l'*attroupement* et donner la possibilité de quitter les lieux. Ce n'est que si l'on ne s'en distancie pas clairement ensuite que l'on peut être accusé d'émeute, même si l'on a soi-même fait preuve d'aucune violence. Dans les faits, il est toutefois déjà arrivé que la police ait empêché des personnes de quitter l'attroupement et qu'elles aient par la suite été punies pour émeute. L'émeute est donc une infraction très élastique.

L'*émeute* est un délit poursuivi d'office et puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus qui est inscrit au casier judiciaire.

8. Infraction contre l'Ordonnance contre le coronavirus

La situation juridique concernant la pandémie de COVID 19 peut évoluer rapidement. Selon la Confédération, il n'y a pas de limite au nombre de personnes qui peuvent assister aux rassemblements. Il n'est pas non plus nécessaire de mettre en œuvre un concept de protection (Seuls les masques doivent être portés). Sur la base de l'ordonnance du Conseil fédéral, certains cantons ont édicté des règles plus strictes.²

Dans l'état actuel des connaissances, une violation de l'ordonnance Corona constitue une infraction et est passible d'une amende.

² Il est actuellement examiné si ces ordonnances cantonales sont contraire à la constitution.

9. action judiciaire

Outre les infractions pénales mentionnées, il est également possible de poursuivre des militant-es ou des organisations civilement. Si des particuliers ou des entreprises sont lésés, ils peuvent demander par exemple des dommages-intérêts au responsable (p. ex. Pour perte de revenus). Ces procès peuvent rapidement entraîner des grosses sommes.

Le système judiciaire suisse

Droit pénal

Le droit pénal suisse distingue trois catégories en ce qui concerne la gravité des délits :

- La première catégorie concerne les **contraventions** (p. ex. participation à une manifestation non autorisée, le refus d'obtempérer à une injonction). Il en résulte une amende (en général un petit à moyen montant à trois chiffres). En cas de contravention, ce n'est que si l'amende dépasse CHF 5000 qu'il y a inscription au casier judiciaire.
- Ensuite viennent les **délits** (p. ex. violation de domicile, contrainte). Ils sont punis de peines pécuniaires ou privatives de liberté (détention/prison) pouvant aller jusqu'à 3 ans. En Suisse, il est peu probable que des peines de détention/prison soient prononcées en cas de délit. Les peines pécuniaires à l'encontre d'un-e primo-délinquant-e sont souvent prononcées avec un sursis (mise à l'épreuve). Les peines pécuniaires sont prononcées en jours-amendes dont le nombre reflète la gravité du délit et dont le montant est adapté au revenu de la personne (montant minimal CHF 10/jour). Le montant total se situe en général entre CHF 1000 et 4000 (probablement avec sursis) et quelques centaines de francs de frais de procédure (qui ne sont jamais prononcés avec sursis). Les peines pécuniaires peuvent souvent aussi être acquittées par du travail d'intérêt général. Tous les délits sont inscrits au casier judiciaire.
- Les **crimes** constituent la catégorie la plus grave. Ils peuvent entraîner des peines privatives de liberté (prison) sans sursis.

Il y a aussi une distinction entre les délits **poursuivis sur plainte** et ceux **poursuivis d'office**. Les premiers (p. ex. violation de domicile) nécessitent que la personne lésée (p. ex. le détenteur/propriétaire du domicile) dépose plainte. Les seconds (p. ex. contrainte) doivent être poursuivis d'office (c'est-à-dire également sans plainte).

Autres points importants : en Suisse, les personnes suivantes peuvent être condamnées en plus des auteur-e-s (soit les personnes ayant commis un acte) :

- Les participant-e-s – les personnes qui ont notablement contribué à ce qu'un acte soit commis
- Les complices – les personnes qui ont notablement contribué à ce qu'un acte soit commis, mais pas dans la même mesure que les participant-e-s. Le délit est le même, mais la peine plus basse.
- L'instigatrice/-eur

Casier judiciaire

Le Casier judiciaire central suisse enregistre les personnes condamnées définitivement en Suisse, ainsi que les personnes de nationalité suisse définitivement condamnées à l'étranger. Sont aussi enregistrées les personnes contre lesquelles une procédure pénale pour un crime ou un délit est en cours.

- Le casier judiciaire connaît l'extrait destiné aux autorités que seules certaines autorités peuvent voir (p. ex. celles chargées de la migration) et l'extrait personnel que tout le monde peut commander contre émolument. Ce dernier doit parfois être présenté pour un emploi ou une demande de location d'appartement.
- Les inscriptions de peines privatives de liberté avec sursis ou sursis partiel, de peines pécuniaires et de travail d'intérêt général ou d'amende sont retirées d'office du casier judiciaire après 10 ans.
- Dans l'extrait personnel, les condamnations apparaissent moins longtemps qu'elles sont enregistrées dans le casier judiciaire. Une condamnation qui comprend une peine ne fait plus partie de l'extrait personnel si deux tiers du délai pour un retrait sont écoulés.
- Une première condamnation qui comprend une peine avec sursis ou sursis partiel n'apparaît plus dans l'extrait personnel si la personne condamnée a fait ses preuves jusqu'à l'échéance du sursis.
- Les condamnations concernant les mineurs (10 à 18 ans) n'apparaissent dans l'extrait personnel que si ceux-ci ont été condamnés à l'âge adulte pour d'autres actes qui doivent être enregistrés dans le casier judiciaire.

Droit civil

En cas de désobéissance civile, tu auras généralement affaire au droit pénal. Il est toutefois aussi possible que tu sois l'objet d'une procédure en droit civil. En cas de détérioration/dommages, la personne lésée peut porter plainte contre toi et demander des réparations – en plus des conséquences pénales.

Procédure pénale

Si tu devais faire l'objet d'une procédure pénale, nous transmettrons ton cas à des avocat-e-s solidaires. Nous discuterons les étapes suivantes avec elleux. Pour que tu saches toutefois ce qui peut t'arriver, nous te donnons ci-dessous un aperçu de la procédure.

Ordonnance pénale

Après une action lors de laquelle la police a contrôlé ton identité, le ministère public t'enverra éventuellement une ordonnance pénale ou une convocation à un interrogatoire. L'ordonnance pénale t'accuse d'une ou plusieurs infractions. Une ordonnance pénale peut encore arriver plusieurs mois et même dans de rares cas plus d'une année après l'action. Elle arrive par courrier postal recommandé et entre en vigueur dans un délai de 10 jours ; cela signifie qu'elle ne peut alors plus être contestée. Il est de ce fait important de relever régulièrement ton courrier, même lorsque tu es absent-e. Si le courrier ne peut pas être remis et qu'il n'est pas retiré à La Poste, le délai de 10 jours commence automatiquement après 7 jours. L'ordonnance pénale peut être acceptée, si tu laisses passer le délai ou si tu acceptes la peine, ou il peut être fait recours contre elle. Pour faire recours, tu dois contacter dans le délai de 10 jours l'adresse indiquée sur l'ordonnance pénale. Il suffit d'envoyer une lettre avec la phrase « Je fais recours contre l'ordonnance pénale [no. de dossier xyz'xyz] du [date] » et ta signature. Il y a d'innombrables modèles pour cela. Si tu fais recours, seul le ministère public peut décider s'il modifie l'ordonnance pénale ou s'il la retire et arrête la procédure pénale. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, il porte de fait plainte au tribunal et le cas va au tribunal. Tu auras, respectivement ton avocat-e aura, accès au dossier au plus tard après le 1er interrogatoire par le ministère public et tu auras le temps de te préparer au reste de la procédure avec ton avocat-e.

Procédure judiciaire

Le ministère public dépose plainte au tribunal s'il maintient l'ordonnance pénale ou aussi s'il ne peut pas émettre d'ordonnance pénale, parce que les conditions nécessaires ne sont pas réunies. Si on en arrive jusque-là, le Legal team fait le lien avec des avocat-e-s solidaires. Le tribunal peut t'acquitter des faits reprochés (p. ex. parce que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis, qu'il n'y a pas assez de preuves ou que la police/le ministère public a commis des erreurs) ou te condamner. Une procédure judiciaire peut générer d'importants frais de procédure.

Arrêt/jugement/verdict

Une condamnation consiste en une amende, une peine pécuniaire et/ou une peine privative de liberté. Il y a éventuellement aussi une inscription au casier judiciaire. Tu peux recourir contre ta condamnation auprès de l'instance judiciaire supérieure. Un procès peut ainsi aller jusqu'au Tribunal fédéral.

Déroulement procédure pénale

